

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1883.

Papeete, le 30 juin 1883.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : F. DES ESSARTS.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N^o 228. — DÉCISION réglementant l'approvisionnement des timbres-poste dans les localités hors de Papeete.

Le Directeur de l'Intérieur,

Considérant qu'il y a lieu de régler d'une manière uniforme la vente des timbres-poste dans les Résidences hors de Papeete,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'approvisionnement de timbres-poste dans les localités hors de Papeete sera établi de la manière suivante :

Les préposés de la poste adresseront directement au receveur-comptable à Papeete les demandes de timbres-poste nécessaires pour assurer le service ; l'envoi des figurines aura lieu par la plus prochaine occasion.

Pour sa décharge, le receveur-comptable ouvrira un compte courant pour chacun des agents détachés ; ce compte sera débité du montant des timbres-poste envoyés et crédité par les remises de fonds à lui faites par lesdits agents.

Art. 2. La réception des timbres-poste sera constatée par un procès-verbal dressé par le préposé des postes en présence du Résident ; une expédition de ce procès-verbal sera transmise au receveur-comptable à Papeete.

Ces valeurs ne seront pas comprises dans l'encaisse des agents spéciaux. Ceux-ci tiendront un carnet particulier sur lequel ils inscriront les entrées et les sorties des timbres-poste. Ce carnet sera arrêté tous les mois et vérifié en même temps que la caisse.

Art. 3. Au fur et à mesure de la vente des timbres-poste, le produit sera encaissé au profit du service Local. (Art. 3: *Produits divers et recettes à différents titres, 2^e Produit de la taxe des lettres, etc.*)